LA DEFENSE:

Le 26.08.2021

# M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante:

l'association «CONTRÔLE PUBLIC» n° W062016541 Site: <u>www.contrôle-public.com</u>

Site: www.contrôle-public.com controle.public.fr.rus@gmail.com

# **CONTRE**

Préfet du département des Alpes Maritimes Procureur de la République de Nice Police judiciaire de Nice

Les juges de la liberté et de la détention du TJ de Nice et la cour d'appel d'Aix-en-Provence

> Le tribunal judiciaire de Nice Au juge de la liberté et de la détention

Avec la demande de l'envoi à l'autre juridiction à cause de suspicion légitime

Nº F.N.E.: 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

# REQUETE DE LA LIBERATION DU RETENU

# I. MOTIFS JURIDIQUES DE LA LIBÉRATION

1.1 Depuis le 11.04.2018 M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile en France et pendant toute la période suivante, il a utilisé les procédures prévues par la loi sur la demande d'asile.

Il a notamment exercé, les 9 et 10 juillet, son droit de réexaminer les décisions de l'OFPRA et de la CNDA, en déposant les requêtes correspondantes auprès de l'OFII et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

À partir de ce moment, sa présence sur le territoire français est légale, que les autorités se soient acquittées ou non de leurs obligations à son égard, jusqu'à ce que ses demandes **soient examinées par les autorités.** 

1.2 Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été détenu et privé de liberté dans un centre de rétention administrative de Nice à 17:50 h sur la base d'un arrêté du préfet sur une prétendue présence **illégale** sur le territoire français, dans lequel **il a caché des faits juridiquement significatifs** de ses demandes dans le cadre de la procédure de demande d'asile faites le 9.07.2021 et le 10.07.2021.

L'arrêté du préfet du 21.05.2021 remis le 23.07.2021 <a href="https://u.to/hmmFGw">https://u.to/hmmFGw</a> L'arrêté du préfet du 23.07.2021 remis le 23.07.2021 <a href="https://u.to/mmmFGw">https://u.to/mmmFGw</a>

(annexes 1,2)

Bien que il a informé les policiers des démarches effectuées (voir p.1.1) et qu'il a demandé son téléphone pour présenter la preuve du dépôt électronique des documents, les policiers ont falsifié des documents dans lesquels ils n'ont pas indiqué ses explications.

Évidemment, c'est **le résultat du refus d'enregistrer** toutes les communications procédurales avec les policiers, c'est-à-dire une violation du droit à la défense.

Cela prouve également que l'avocat désigné a participé à la falsification de la détention et à l'accusation illégale.

- 1.3 Le 23.07.2021, on a remis dans un centre de rétention après 18 h au détenu M. Ziablitsev S. l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 obligeant à quitter la France pendant un mois. Il ne lui 'a pas été présenté dans une langue qu'il comprend, ce qui a empêché de comprendre non seulement son contenu, mais même le sujet de l'arrêté. Il l'a envoyé par téléphone à son défenseur choisi, qui a traduit son sujet pour lui le 24.07.2021.
- 1.4 Le 7.08.2021 l'arrêté préfectoral a été portée en appel comme légalement nul devant le tribunal administratif de Nice dans le délai légal de 15 jours à compter de la date de remise (à moins que d'autres circonstances juridiquement pertinentes sous la forme d'une notification dans une langue compréhensible pour le destinataire ne soient prises en compte) (annexe 3)

Recours du 7.08.2021 https://u.to/3GWFGw

# 1.5 Aux termes des articles L.722-7 du CESEDA,

« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi. »

Il s'ensuit de cette règle de la loi, que M. Ziablitsev S. ne pouvait pas être **détenu avant la remise l'arrêté préfectoral** du 21.05.2021, mais comme il ressort de l'affaire, il a été remis **à 18 heures** après avoir été placé dans un centre de rétention le 23.07.2021 à **17 :50h** (en français ce qui est essentiel)

Il ne pouvait pas être détenu avant l'expiration du délai d'appel de cet arrêté. C'est-àdire que les représentants des autorités devaient compter 15 jours après la remise de l'arrêté.

Il ne pouvait pas être détenu avant que le tribunal administratif n'ait statué sur l'appel contre l'arrêté préfectoral déposé pendant le délai d'appel.

Même si le tribunal refuse l'annulation de l'arrêté du préfet et que la décision du tribunal prend effet (après appel devant la cour d'appel), alors même dans ce cas, l'étranger a un mois de plus selon l'arrêté préfectoral attaqué pour quitter volontairement le territoire.

C'est-à-dire qu'il n'y avait pas une seule raison légitime de placer M. Ziablitsev S. au centre de la rétention de l'hypothèse qu'il pourrait échapper aux autorités et à la justice.

Par conséquent, M. Ziablitsev S. a été illégalement privé de liberté dans un centre de rétention administrative, **ce qui prouve la LOI.** 

Il faut tenir compte du fait que la privation de liberté de la quasi-totalité des étrangers prive le droit de recours. La seule raison pour laquelle toutes les décisions des autorités à l'égard de M. Ziablitsev S. ont fait appel est son interaction avec l'association «Contrôle public».

Par conséquent, la procédure de détention en violation de la loi a été appliquée pour empêcher le recours contre les actions et les décisions du préfet, de la police, du procureur et des juges, c'est - à-dire, la corruption -la création des préférences pour les représentants des autorités.

1.6 Mais comme M. Ziablitsev S. a été détenu illégalement, toutes les actions effectuées dans le cadre de la procédure de rétention en vue de l'expulsion ont été effectuées illégalement. M. Ziablitsev S. et sa défense l'a constamment signalé à tous les représentants du pouvoir, mais ils ne l'ont pas compris jusqu'à ce jour.

Autrement dit, soit il s'agit d'un manque d'éducation permettant d'occuper des postes dans la police judiciaire, le ministère public, le tribunal, le barreau, soit il s'agit de corruption dans toutes ces structures.

Bien que l'arrêté préfectoral ait fait l'objet d'un recours le 7.08.2021, le tribunal administratif de Nice n'a notifié l'enregistrement de l'appel que le 25.08.2021 (annexe 5)

Les circonstances et les documents spécifiés ci-dessus prouvent la privation illégale de liberté de M. Ziablitsev S. du 23.07.2021 au 25.08.2021 et par la suite.

# 1.7 Les normes des droits

Article L742-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. -

« Hors des audiences de prolongation de la rétention prévues au présent chapitre, l'étranger peut demander qu'il soit mis fin à sa rétention en saisissant le juge des libertés et de la détention... ».

Article L743-18 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. -

Le juge des libertés et de la détention, saisi par l'étranger aux fins de mise en liberté hors des audiences de prolongation de la rétention en application de l'article L. 742-8, peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention ou sa prolongation, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention

La défense a présenté de nouveaux faits et les éléments à l'appui de la demande, du droit qui n'a pas été appliqué (p. 1.5) et qui permettent de justifier qu'il soit mis fin à la rétention de M. Ziablitsev S.

1.8 L'absence de fondement juridique de l'éloignement, et donc de toutes les mesures d'éloignement, à commencer par la détention

Ce qui est important, c'est qu'il est justifié dans le recours contre l'arrêté préfectoral d'obligation de quitter la France que **le préfet n'ait pas le pouvoir** d'obliger M. Ziablitsev S. à quitter la France et encore moins de l'expulser en Russie en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève. (annexes 6-8)

Parce que la détention administrative est faite en vue **de l'expulsion** et ne peut avoir aucun autre but dans cette catégorie de cas, **l'interdiction de l'expulsion entraîne l'interdiction de la détention.** 

L'objet de l'examen judiciaire du juge de la liberté est donc de vérifier le respect par le préfet de cet article. Il ressort clairement de l'arrêté préfectoral de rétention que cet article n'a pas été appliqué et que le dossier dans la préfecture **a été falsifié**, car les documents envoyés à la CNDA le 9.07.2021 et à la préfecture le 10.07.2021 n'ont pas été joint jusqu'au 23.07.2021 – la date de la prise de l'arrêté du préfet de la rétention.

Ces documents prouvent le devoir de la France d'assurer le droit à une protection internationale au défenseur des droits d'hommes M. Ziablitsev S. conformément aux

critères de la Convention de Genève. L'aversion personnelle du préfet pour lui ne devrait pas affecter l'exercice de ses fonctions publiques.

La violation constatée de l'article 33 de la Convention de Genève, de l'article 9, 12, 13, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 de la Convention Européenne et aux articles 6, 18, 19 de la Charte européenne des droits fondamentaux exige que **les autorités de prendre des mesures urgentes pour mettre fin à sa violation.** 

Ce qui précède prouve que l'arrêté préfectoral du 23.07.2021 est falsifié. Il faut prendre en compte le fait que l'association a adressé au préfet de documents le dossier de la CNDA le 2.08.2021 que son obligé à prendre des mesures compte tenu de l'article 33 de la Convention de Genève, mais il est resté inactif, continuant à insister illégalement sur la détention du demandeur d'asile M. Ziablitsev S.

Cela indique également que de nouveaux motifs d'annulation de la détention sont présentés en plus de ceux énoncés ci-dessus selon p.1.7.

1.9 Les actions illégales des autorités françaises, organisées par le préfet du département, ont empêché M. Ziablitsev S. de suivre les procédures prévues par la loi dans le cadre de la demande d'asile.

En outre, elles l'ont empêché de quitter le pays après avoir échec final de l'asile (après les procédures initiées les 9 et 10 juillet 2021) ou avant (en raison de la compréhension que la France n'est pas un pays fournissant des recours aux défenseurs des droits de l'homme).

M. Ziablitsev S. n'a jamais eu l'intention de **résider illégalement dans un état**, ce qui confirme son statut de défenseur des droits humains et non de délinquant, ainsi que toutes ses activités en France et en Russie.

Par conséquent, la détention illégale viole le droit de M. Ziablitsev S. de quitter la France et demander l'asile dans un autre pays - vraiment démocratique et doté d'un pouvoir qui respecte les lois.

Pendant 2,5 ans de demande d'asile, M. Ziablitsev S. a été soumis à des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, interdits par le droit international.

Mais le mois dernier, ses illusions sur la possibilité en France de contraindre les autorités à respecter les lois se sont dissipées.

Il a été victime de détentions arbitraires, de nombreuses falsifications, de tortures dans les lieux de détention, de privation de tous les droits de l'homme et encore moins d'un détenu. Il est finalement convaincu de l'absence de pouvoir judiciaire en France et de l'organisation à sa place des services d'autres branches du pouvoir. Il s'est assuré que la France est la deuxième Russie en termes de corruption et d'iniquité.

C'est-à-dire qu'il s'agit d'un pays qui, en principe, n'est pas un pays sûr pour les défenseurs des droits de l'homme. Par conséquent, il a le droit de quitter le pays dans lequel il a demandé l'asile en raison de la distorsion par la communauté européenne

de la situation des droits de l'homme en France. Cette déformation de la vérité est également de nature corrompue, comme le prouve la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme, étudiée par l'Association «Contrôle public». C'est à la suite de cette pratique de corruption que la situation des droits de l'homme en France est encore pire qu'en Russie.

Ainsi, les nouvelles circonstances sont l'établissement définitif de l'absence en France de recours contre la torture et les traitements inhumains, leur utilisation contre les défenseurs des droits de l'homme, l'absence de défenseurs des droits de l'homme en France, en principe, comme détruits par la répression des autorités par la torture et l'intimidation.

Cependant, la détention illégale de M. Ziablitsev S. à des fins illégales empêche l'exercice du droit fondamental du demandeur d'asile de quitter un pays qui ne répond pas aux exigences de sécurité, ce qui entraîne un danger systématique et la torture.

De cette façon, nul ne peut être expulsé vers un pays où il risque d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains et donc un demandeur d'asile ne peut pas être retenu dans un pays où il est soumis à la torture et à des traitements inhumains.

➤ Protocole No 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales "Sur la garantie de certains droits et libertés autres que ceux qui sont déjà inclus à la Convention et au premier Protocole s'y rapportant".

# Article 2

- 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat **a le droit d'y** circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
- 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
- 3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, **prévues par la loi,** constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- Déclaration universelle des droits de l'homme

# Article 13

- 1. Toute personne a le droit de **circuler librement** et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
- 2. Toute personne **a le droit de quitter tout pays**, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

# Article 14

- 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
- 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Comme M. Ziablitsev est poursuivi pour ses activités de défense des droits de l'homme en Russie et en France, il a le droit de demander l'asile dans un autre pays.

Le jour de sa détention, le préfet était le défendeur de 3 requêtes dénonçants la corruption dans le département et le tribunal administratif de Nice a agi dans les procès pour ses intérêts illégaux.

Dossier Nº 2103903 https://u.to/oNyBGw

Requête en référé https://u.to/4OuOGw

Ordonnance corrompue <a href="https://u.to/5euOGw">https://u.to/5euOGw</a>

Dossier № 2103917 https://u.to/ftyBGw

Requête en référé https://u.to/6 uOGw

Ordonnance corrompue https://u.to/5euOGw

Dossier Nº 2103948 https://u.to/JugOGw

Requête en référé <a href="https://u.to/guuOGw">https://u.to/guuOGw</a>

Ordonnance corrompue <a href="https://u.to/- uOGw">https://u.to/- uOGw</a>

L'arrestation est donc le résultat d'une collusion entre le tribunal administratif de Nice et le préfet du département des Alpes-Maritimes.

La récusation du TA de Nice https://u.to/N7qAGw

Étant donné que sa détention arbitraire est précisément liée à des poursuites pour activités de défense des droits de l'homme, il a le droit de quitter la France et de demander l'asile dans un pays où les lois sont en vigueur.

# II. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code pénal
- Code procédure pénale

# La défense demande

METTRE en liberté M. Ziablitsev S. immédiatement en raison de détention illégale en violation de la procédure légale d'éloignement et la procédure en mise de l'appel de l'arrêté préfectorale du 21.05.2021 qu'en est-il de la date de dépôt du recours contre l'arrêté préfectoral de l'éloignement et de la date de son enregistrement par le TA de Nice, et en violation du droit du demandeur d'asile de quitter le pays la France et de demander l'asile dans un pays sûr où l'état de droit existe.

# III. ANNEXES

- 1. Arrêté préfectoral du 21.05.2021 en français
- 2. Arrêté préfectoral du 23.07.2021 en français
- 3. Appel contre l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 comme juridiquement nul.
- 4. Captures écran du site Web de la Télérecours avec la fixation de la date et de l'heure du dépôt de la plainte 7.08.2021.
- 5. Accusé d'enregistrement du recours le 25.08.2021
- 6. Complément au dossier à la préfecture du 02.08.2021
- 7. Courriel avec les documents à la préfecture du 02.08.2021
- 8. Requête en révision devant la CNDA du 9.07.2021, envoyée à la préfecture
- 9. Avis d'enregistrement d'appel du 25.08.21
- 10. Document du demandeur d'asile de M. Ziablitsev S.
- 11. Procuration à l'Association «Contrôle public»
- 12. Récépissé de l'Association «Contrôle public»

L'association « Contrôle public » dans l'intérêt et au nom du président de l'Association

M. ZIABLITSEV Zasungeb